

# Trajets domicile-travail

## Ce que dis la loi

Les frais de transport correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail. Ces frais peuvent être remboursés par l'employeur et exonérés de cotisations dans certaines limites et sous certaines conditions. Les règles varient selon que le salarié utilise un service de transport public ou un moyen de transport personnel. Voici les informations à connaître.

### Textes de loi et références

Code du travail : article L3261-2

Obligation de prise en charge des frais de transports publics

Code du travail : articles L3261-3 à L3261-4

Possibilité de prise en charge des frais de transports personnels

Code du travail : articles R3261-1 à R3261-10

Conditions de prise en charge des frais de transports publics

Code du travail : articles R3261-11 à D3261-15

Conditions de prise en charge des frais de transports personnels

Code général des impôts : articles 79 à 81 quater

Exonération fiscale : article 81 (19<sup>o</sup>ter-b)

### Attestation de covoiturage

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1273>

Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Vérifié le 18 juillet 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, s'il est embauché en France en tant que salarié, le ressortissant d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) a les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un salarié français.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36444>

Aucune compensation salariale n'est imposée à votre employeur (à l'exception du remboursement partiel des frais de transport domicile-travail). Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ne donne pas donc lieu au versement d'heures supplémentaires.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20712#:~:text=Aucune%20compensation%20salariale%20n'est,au%20versement%20d'%20heures%20suppl%C3%A9mentaires.>

### Textes de loi et références

Code du travail : article L3121-4

Droits à contreparties (dispositions d'ordre public)

Code du travail : article L3121-7

Contreparties fixées par l'employeur

Code du travail : article L3121-8

Contreparties fixées par l'employeur (dispositions supplétives)

D'où cette loi provient :

[Https://www.franceinfo.fr/replay-radio/c-est-mon-boulot/le-trajet-entre-le-domicile-et-le-travail-peut-etre-considere-comme-du-temps-de-travail-effectif-selon-la-cour-de-cassation\\_5481264.html?at\\_adid=6141892%7C6804922382781&fbclid=IwZXh0bgNhZW0BMABhZGIkAAAGMGT8r\\_UBHnvS5T239CUaaSdNeN2U1JgAlsVKZLoFvYsVuT2T2q0eL62k4JL1clc6pbC7\\_aem\\_croC1m4RuEyif4qmLHOu6A&utm\\_medium=paid&utm\\_source=fb&utm\\_id=6804922327981&utm\\_content=6804922382781&utm\\_term=6804922331981&utm\\_campaign=6804922327981](Https://www.franceinfo.fr/replay-radio/c-est-mon-boulot/le-trajet-entre-le-domicile-et-le-travail-peut-etre-considere-comme-du-temps-de-travail-effectif-selon-la-cour-de-cassation_5481264.html?at_adid=6141892%7C6804922382781&fbclid=IwZXh0bgNhZW0BMABhZGIkAAAGMGT8r_UBHnvS5T239CUaaSdNeN2U1JgAlsVKZLoFvYsVuT2T2q0eL62k4JL1clc6pbC7_aem_croC1m4RuEyif4qmLHOu6A&utm_medium=paid&utm_source=fb&utm_id=6804922327981&utm_content=6804922382781&utm_term=6804922331981&utm_campaign=6804922327981)

Voici un résumé clair de la situation :

Prise en charge des abonnements de transports en commun

Obligation légale : l'employeur doit rembourser au minimum 50 % du coût des abonnements (mensuels, annuels...) pour les trajets domicile-travail en transports publics ou location de vélo public .

Exonération : cette part est exonérée d'impôt et de cotisations sociales.

Mesure temporaire prolongée : remboursement jusqu'à 75 %

La loi de finances 2025 prolonge, pour l'année 2025, le régime transitoire permettant une prise en charge remboursable exonérée jusqu'à 75 % du prix de l'abonnement .

Concrètement : l'employeur peut prendre en charge 50 % (obligatoire) + jusqu'à 25 % supplémentaires (facultatif), le tout exonéré socialement et fiscalement.

Prime transport, carburant et forfait mobilités durables

Prime transport (carburant ou recharge électrique) : plafond 600 € par an (dont 300 € max carburant) .

Forfait mobilités durables (vélo, covoiturage...) : jusqu'à 600 € par an, cumule possible avec l'abonnement, montant exonéré global plafonné à 900 €/an .

Attention : l'indemnité carburant est facultative, et non cumulable avec la prise en charge obligatoire des abonnements, sauf dérogation annuelle .

Convention collective "Transport de voyageurs"

Spécificité : si vous êtes soumis à une convention collective du secteur transport de voyageurs (SNCF, RATP, etc.), vérifiez si elle prévoit des dispositions plus favorables (ex. : prise en charge de tickets unitaires, primes supplémentaires, conditions plus avantageuses).

Consultation exigée : tout changement doit être consulté avec le CSE si l'entreprise dépasse 50 salariés .

En résumé

Dans la convention collective des transports de voyageurs, comme dans la majorité des conventions de branche, l'obligation de prise en charge obligatoire à 50 % des abonnements de transports en commun (mensuels, annuels, hebdomadaires) pour les trajets domicile-travail est alignée avec le \*Code du travail (articles L.3261-2 et R.3261-2)\* .